



**Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2024/2025**

PROCÈS-VERBAL N° 8

Réunion du jeudi 06 février 2025 en visioconférence

Présents : Hugues DEFREL - Daniel CHABOT - Laurent CHABOT - Bernard DELORME - Henri DUTECH PEREZ

Excusé : Bertin CYPRIEN

Match N° 28218533– KB FUTSAL 2 / ASNIERES FUTSAL du 01/02/2025 – Championnat Futsal R3 Seniors - Score : 2 à 4.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I, courriel du club de KREMLIN BICETRE FUTSAL, rapport de l'arbitre),

Considérant que la réclamation du club de KREMLIN BICETRE FUTSAL porte sur la participation d'un joueur de champ en chasuble en remplacement du gardien pour le power play,

Considérant que le club a inscrit cette réclamation sur la F.M.I. après la rencontre,

Considérant que l'arbitre précise dans son rapport que la réserve a été posée après la rencontre, dans le vestiaire,

Considérant que, selon l'article 30 alinéa 11 du règlement sportif général de la L.P.I.F.F., toutes les réserves techniques doivent être déposées au moment des faits contestés et non après la rencontre,

Considérant cette réserve n'a donc pas été déposée conformément à la réglementation en vigueur, ce qui la rend irrecevable sur la forme,

Par ces motifs,

déclare la réserve irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).

Match N° 28212906– TORCY FUTSAL / BONDY CECIFOOT du 02/02/2025 – Championnat Futsal Féminin R1 - Score : 1 à 3.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I, courriel du club de TORCY FUTSAL, rapport de l'arbitre),

Considérant que le club de TORCY FUTSAL a, par courriel en date du 04/02/2025, transmis une réclamation sur l'arbitrage,

Considérant que la réclamation consiste à contester de manière générale les décisions prises par l'arbitre,

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'une confirmation de réserve technique au sens de l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.,

Par ces motifs,

rejette la réclamation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).